

130.450.

PETIT
CODE PROFESSIONNEL

DE LA

SAGE - FEMME

(Résumé de ses Droits et de ses Devoirs)

PAR

J. AUDEBERT

Chargé de cours de clinique obstétricale
à la Faculté de médecine de Toulouse.



A. POINAT, ÉDITEUR

(Publications médicales et scientifiques)

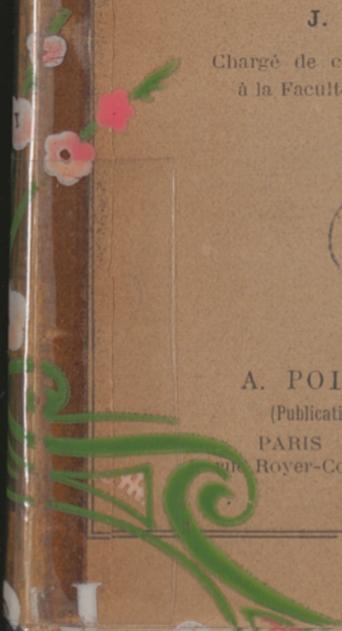
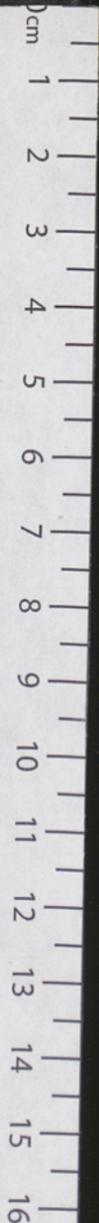
PARIS

LYON

1, rue Royer-Collard

9, rue de Marseille

1905





130.480.

PETIT
CODE PROFESSIONNEL

DE LA

SAGE - FEMME

(Résumé de ses Droits et de ses Devoirs)

PAR

J. AUDEBERT

Chargé de cours de clinique obstétricale
à la Faculté de médecine de Toulouse.



A. POINAT, ÉDITEUR

(Publications médicales et scientifiques)

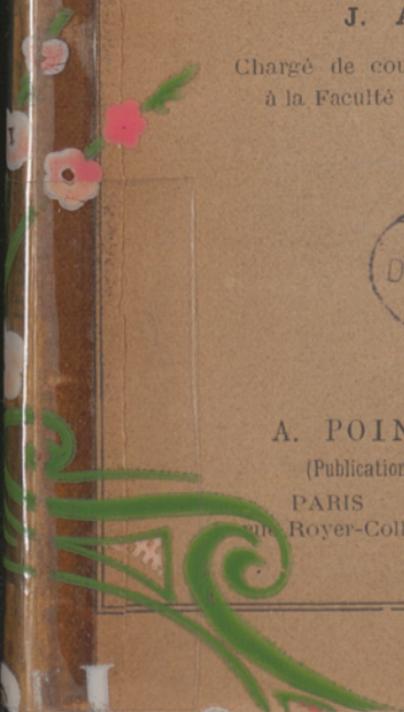
PARIS

chez Royer-Collard

LYON

9, rue de Marseille

1905





JOURNAL
D'OBSTÉTRIQUE, DE GYNÉCOLOGIE

et de Pédiâtrie

PRATIQUES

PARAISSANT LE 20 DE CHAQUE MOIS

COMITÉ DE RÉDACTION : MM.

P. PUECH
Professeur agrégé
à la Faculté de médecine de Montpellier

AUDEBERT
Professeur agrégé
à la Faculté de médecine de Toulouse.
Accoucheur des hôpitaux

PLAUCHU
Accoucheur des hôpitaux de Lyon

A. BOQUEL
Professeur de clinique obstétricale
et gynécologique
à l'École de médecine d'Angers
Chirurgien de la Maternité.

Cyrille JEANNIN
Ancien interne des hôpitaux de Paris
Chef de clinique obstétricale
à la Faculté de médecine de Paris

M. PÉHU
Chef de clinique des maladies infantiles
à la Faculté de médecine de Lyon.

G. EUSTACHE
Professeur de clinique obstétricale
à la Faculté libre de médecine de Lille.

J. ANDÉRODIAS
Professeur agrégé
à la Faculté de médecine de Bordeaux.

Vincent PAGLIANO
Médecin-chef des hôpitaux de Marseille.

P.-A. LOP
Chargé du cours complémentaire
d'accouchement et de clinique obstétricale
à l'École de médecine de Marseille.

René CRUCHET
Chef de clinique des maladies infantiles
à la Faculté de médecine de Bordeaux.

H. VIOLET
Moniteur de la clinique gynécologique
à la Faculté de médecine de Lyon.

B. WEILL-HALLÉ
Ancien interne des hôpitaux de Paris
Chef de laboratoire
à l'Hôpital des Enfants-Malades.

Les ouvrages et les thèses adressés au bureau du Journal sont annoncés ou analysés.

ABONNEMENTS :

50 | Union postale : un an 5 fr.
Numéro 0 fr. 25 cent.

ans tous les bureaux de poste de France
(mandat-poste à l'Éditeur du Journal).

ue mois et se continue jusqu'à réception d'avis contraire.

ADMINISTRATION :

A. POINAT, ÉDITEUR

(PUBLICATIONS MÉDICALES ET SCIENTIFIQUES)

PARIS
4 rue Royer-Collard.

LYON
9 rue de Marseille.

1905

CHAQUE NUMÉRO MENSUEL FORME UN FASCICULE DE 48 PAGES IN-80

Envoi franco d'un numéro spécimen aux sages-femmes
qui en feront la demande

Ce Journal est surtout destiné aux praticiens et aux sages-femmes qu'il tient au courant des applications pratiques qui découlent des recherches nouvelles. Une place importante est réservée aux articles de médecine gynécologique.



médecine, ma-
ce jour, les
courant des applications pratiques qui découlent des récom-
Une place importante est réservée aux articles cor-
IN-80

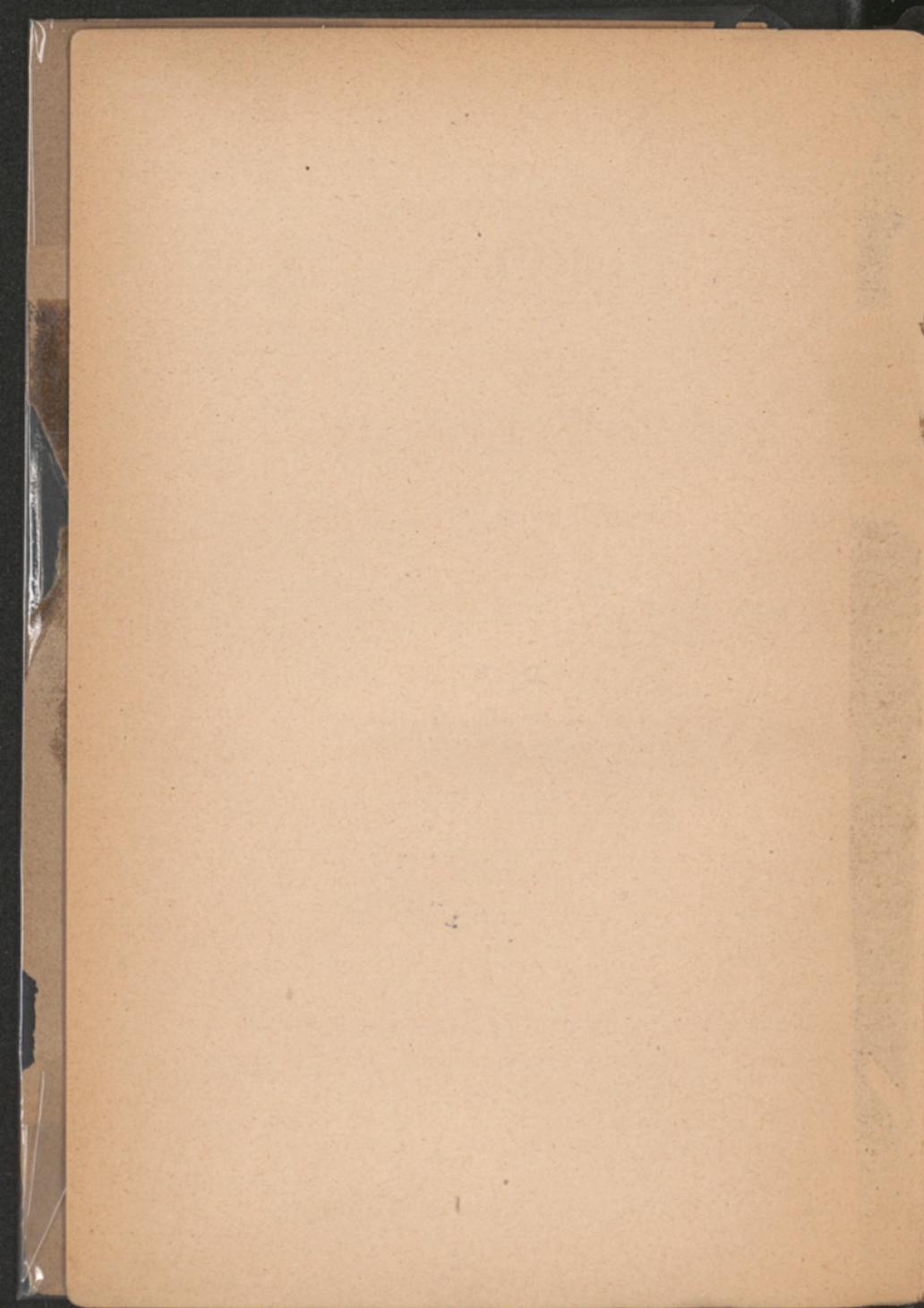
mmes
16

PETIT
CODE PROFESSIONNEL
DE LA
SAGE - FEMME

ALLEES - SANTE



D 119 029156 9



PPN 105 896 101

200 052

PETIT 130450

CODE PROFESSIONNEL

DE LA

SAGE - FEMME

(Résumé de ses Droits et de ses Devoirs)

PAR

J. AUDEBERT

Chargé de cours de clinique obstétricale
à la Faculté de médecine de Toulouse.



A. POINAT, ÉDITEUR

(Publications médicales et scientifiques)

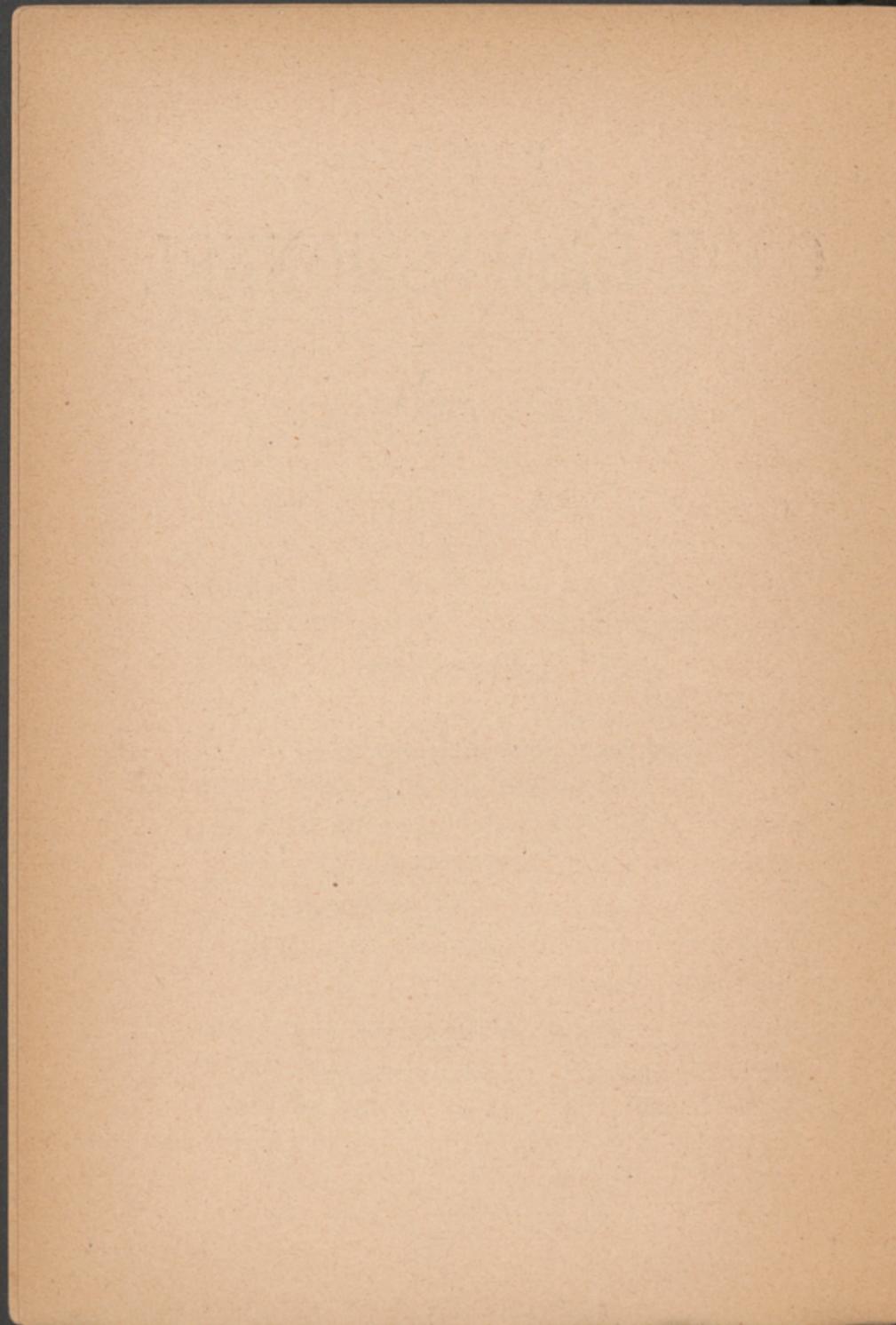
PARIS

LYON

4, rue Royer-Collard

9, rue de Marseille

1905



INTRODUCTION

**Lacune dans l'instruction des sages-femmes. —
But de ce manuel. — Division du sujet.**

Dans quelques jours, vous aurez terminé vos études et, pourvues d'un diplôme acquis par votre travail, vous irez tenter la fortune et la clientèle. Grâce à votre solide instruction technique, vous pourriez vous croire armées pour la lutte et prêtes à défier toutes les difficultés. Laissez-moi vous dire que c'est une illusion, une dangereuse illusion. Il y a toute une série d'obstacles que vous ne pouvez connaître encore et qui surgiront chaque jour sous vos pas. Depuis douze ans que j'ai l'honneur de faire un cours aux sages-femmes, j'ai été consulté bien souvent par plusieurs de mes anciennes élèves, à

propos de cas difficiles survenus dans leur pratique. C'est ainsi que l'on m'a demandé si une sage-femme avait le droit d'exercer avant d'avoir reçu son diplôme, et quels étaient les moyens d'évincer une matrone faisant des accouchements sans titre ; une autre voudrait passer de la deuxième à la première classe et ignore les formalités nécessaires ; d'autres ont eu des difficultés avec les autorités à propos de déclaration de naissance ; beaucoup d'entre elles, m'écrivent pour se plaindre de l'avilissement de la profession ou enfin, pour savoir comment on peut faire payer un client récalcitrant. Je ne vous cite, ici, que les questions qui m'ont été posées le plus récemment ; il en existe bien d'autres et plus importantes encore, concernant par exemple la jurisprudence élémentaire, les usages professionnels que vous ne pouvez ignorer, les conflits d'intérêt soulevés entre vous et les médecins ou les autres sages-femmes.

De tout cela (qui constitue la Déontologie), on ne vous a jamais parlé ; par conséquent,

à côté de l'enseignement scientifique et obstétrical que je me suis efforcé de vous donner aussi complet que possible, il m'a paru utile, à la fin de cette année scolaire, pour combler cette lacune importante, de vous indiquer la législation qui régit l'exercice de votre profession, d'étudier la conduite à tenir dans les cas épineux de votre vie nouvelle, de vous faire connaître, en un mot, les *droits et les devoirs de la sage-femme*.

Je n'ai pas la prétention de faire une œuvre originale. Tout ce que je vais vous dire, à peu de choses près, vous le trouverez épars dans vingt volumes. Le principal avantage, ou plutôt le seul mérite de ces quelques conférences, est de vous présenter sous une forme claire et succincte, illustrée d'exemples personnels, la solution des différents problèmes que vous serez obligées de vous poser dès le début de votre carrière et qui vous auraient demandé de patientes recherches, ainsi qu'une bibliothèque mieux fournie que celle que vous aurez probablement à votre disposition.

Je serai donc amené à étudier devant vous les rapports de la sage-femme :

- 1° Avec la Justice et les autorités ;
- 2° Avec les médecins et avec ses collègues ;
- 3° Avec la clientèle.

Somme toute, vous trouverez ici les éléments d'un petit code usuel, d'un guide professionnel de la sage-femme (1).

(1) Livres consultés :

LE GENDRE ET LEPAGE, Conférences de Déontologie ; BROUARDEL, La Responsabilité médicale, L'Avortement, Le Mariage, L'Infanticide ; MORACHE, Grossesse et Accouchement. La Profession médicale ; WITKOWSKI, Histoire des Accouchements ; FOURNIER, Syphilis et Mariage ; BRIAND ET CHAUDÉ, Médecine légale, etc.

CHAPITRE I

Rapports avec la Loi.

I. — Exercice légal et illégal de la profession.

Sages-femmes de 1^{re} et de 2^e classe. — Enregistrement du diplôme. — Poursuites dans le cas d'exercice illégal.

Je n'ai pas à vous apprendre que les sages-femmes de 1^{re} classe ont seules le privilège d'exercer à leur gré dans toutes les communes du territoire français. Les sages-femmes de seconde classe, au contraire, doivent rester dans le département qu'elles ont choisi et sont par conséquent privées de la faculté d'aller dans un autre département chercher un poste plus lucratif.

On m'a souvent demandé les formalités

exigées par la loi pour qu'une sage-femme puisse passer de la seconde à la *première classe* ; il faut qu'elle obtienne d'abord le brevet de capacité ; ensuite qu'elle subisse de nouveau les deux examens de fin d'année (sauf dispense ministérielle).

En prenant possession de son poste, la sage-femme récemment reçue doit, dans le mois qui suit son établissement, d'après la loi de 1892, faire enregistrer son diplôme à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture, à la Mairie ou au Greffe du Tribunal civil. Le fait d'exercer l'art des accouchements, sans enregistrement préalable, est passible d'une amende de 25 à 100 francs. A défaut de diplôme, qui n'est délivré souvent que de longs mois après l'obtention, l'enregistrement du certificat suffit ; et vous acquerez ainsi le droit de pratiquer des accouchements.

Ce droit est un *droit exclusif*, un véritable privilège que vous partagez avec les médecins seuls, et, par conséquent, toute personne qui, sans diplôme officiel, se dit sage-femme ou fait des accouchements, est coupable, soit

d'*usurpation de titre*, soit d'*exercice illégal* du métier, et de ce fait peut être condamnée, la première fois, à une amende de 100 à 500 fr. et, s'il y a récidive, à une amende de 500 à 1.000 fr. et à un emprisonnement de 6 jours à 1 mois. (Loi de novembre 1892, art. 18).

N'hésitez-pas, si vous rencontrez autour de vous une de ces matrones éhontées, n'hésitez-pas à déposer contre elle une plainte motivée entre les mains du procureur de la République de votre arrondissement ; vous pouvez même vous porter *partie civile* et la poursuivre directement devant le Tribunal correctionnel (en vertu de l'article 17 de la même loi) ; c'est dans cette occasion surtout que l'action d'un *groupement syndical* serait particulièrement désirable. Nous y reviendrons (chap. II).

Mais si vous voulez obtenir une poursuite et une condamnation, il faut que votre plainte ne soit pas basée sur des *racontars* en l'air ; il sera bon que vous vous soyez assurée au préalable de la culpabilité de la pseudo-

accoucheuse et que vous ayez des témoins établissant qu'elle fait des accouchements d'une façon habituelle. J'ajouterai que le délit existe même quand l'exercice illégal de la profession est *gratuit* ; c'est ce qui résulte d'un arrêt de la Cour de cassation (février 1834) : « Est punissable la femme qui, sans être munie de diplôme de sage-femme, se livre habituellement à l'art des accouchements, *encore qu'elle n'en retire aucun salaire.* »

Tout récemment, une de mes anciennes élèves me demanda mon avis pour un fait de ce genre ; je lui conseillai de porter plainte au parquet. Sur cette simple menace, elle fut assez heureuse pour obtenir le départ de la matrone ; mais beaucoup d'autres seront plus tenaces et ne se résoudront à quitter la place ou à cesser leur métier illégal que contraintes et forcées par la justice.

II. — Responsabilité professionnelle.

L'homicide par imprudence. — Un préjudice causé par faute lourde, la transmission de la syphilis, par exemple, engage la responsabilité de la sage-femme. — Exemples.

L'article 319 du Code pénal est ainsi conçu :
« *Quiconque par maladresse, imprudence, inattention ou inobservation des règlements, aura commis involontairement un homicide ou en aura été involontairement la cause, sera puni d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 50 à 600 francs.* »

Par conséquent, les sages-femmes, de même que les médecins, sont justiciables de cet article du Code pénal, chaque fois que par suite d'une faute dans l'exercice de leur art, elles causent la mort d'une de leurs clientes. C'est ainsi qu'une intervention maladroite, une infraction sérieuse aux pratiques antiseptiques courantes pourront, en cas de mort, être imputées à délit. Nous en avons eu un exemple dans un jugement

du Tribunal de Lorient, qui condamna à six mois de prison une sage-femme inculpée d'avoir transmis la fièvre puerpérale à plusieurs de ses clientes et d'avoir ainsi, par sa faute, causé la mort de six d'entre elles.

Même si la mort ne s'ensuit pas, la responsabilité de la sage-femme n'en est pas moins en jeu, et vous connaissez toutes l'anecdote devenue classique qui nous a valu un si joli mot de Pajot: C'est l'histoire d'un médecin qui, se trouvant en face d'une présentation de l'épaule avec procidence du bras, commença par couper d'abord le bras procident, puis gêné par l'autre membre supérieur, le sectionna également. Il fit la version et eut le *malheur* d'extraire un enfant vivant. Le Tribunal de Domfront condamna l'opérateur à servir à sa victime une indemnité annuelle de 100 francs jusqu'à 10 ans, et de 200 francs après cette date. « Méfiez-vous, disait Pajot, avec beaucoup de bon sens et d'humour, méfiez-vous de cette main qui vous demande un pension alimentaire! »

Pareil fait peut arriver aussi aux sages-femmes et nous avons vu une accoucheuse de Brives condamnée à 2 ans de prison et à 50 francs d'amende pour avoir transmis la syphilis à quinze femmes, neuf maris et dix enfants, sur lesquels trois sont morts; vous vous souviendrez de cette grave éventualité à tous les instants de votre carrière, mais surtout chaque fois que vous choisirez une nourrice.

D'ailleurs, en ce qui concerne cette dernière affection (la syphilis), voici, à mon avis, qu'elle doit être votre règle absolue de conduite.

Sachant, d'une part, « quelle faculté singulière d'expansion, d'irradiation, possède la syphilis des nourrissons et des nourrices et qu'elle se propage ou peut se propager par une série de ricochets jusqu'à constituer de véritables foyers épidémiques » (Fournier), eu égard à la gravité de la responsabilité que vous pourriez encourir (voir les *Avariés* de Brioux), et, d'autre part, étant donné que le traitement de cette re-

doutable maladie échappe à votre compétence, je vous donne très formellement le conseil de recourir à un médecin, d'abord, quand vous aurez reconnu la syphilis chez une de vos clientes ou chez un nouveau-né, — (cela ne fait pas de doute), — mais encore chaque fois qu'une lésion douteuse de la mère, une anomalie constatée sur le fœtus ou dans le placenta (hypertrophie placentaire par exemple), vous feront simplement *suspecter* la spécificité.

III. — Emploi des instruments.

« *Le droit au forceps* ». — *Ce qu'il faut en penser.*
— *Instruments dont l'usage est permis.*

La loi spécifie que l'EMPLOI DES INSTRUMENTS EST INTERDIT AUX sages-femmes et que seules rentrent dans leurs attributions les INTERVENTIONS MANUELLES, telles que version interne ou externe, délivrance artificielle.

Une sage-femme de Béziers en fit la triste expérience. Se trouvant auprès d'une femme en danger de rupture utérine et

n'ayant pas de médecin à proximité, elle se crut autorisée à pratiquer l'embryotomie. Elle fut de ce chef condamnée par le Tribunal à six mois de prison et à 100 francs d'amende.

Le Syndicat des sages-femmes de Paris a protesté avec énergie depuis quelques années contre cet ostracisme et réclamé délibérément *le droit au forceps*. Pendant longtemps nous avons pu suivre dans les journaux des sages-femmes une campagne très vive en faveur de cette nouvelle revendication féminine.

Il me paraît bien difficile, à l'heure actuelle, de trancher cette question d'une façon définitive. Certes, je connais bon nombre de sages-femmes expérimentées, mûries dans les Maternités ou dans les Cliniques d'accouchements, qui manient le forceps avec une dextérité que leur envieraient bon nombre de médecins. Vous en avez eu la preuve sous les yeux ici-même, et vous savez que, dans les cas d'urgence extrême, j'ai autorisé ma sage-femme en

chef à pratiquer des applications de forceps ; c'est vous dire que j'ai pleine confiance en son habileté. En ville, j'ai vu deux fois des enfants qui devaient certainement la vie à ces interventions *illégales* ; dans un cas, il s'agissait d'une de mes clientes qui fut prise prématurément des douleurs du travail un beau dimanche de juillet, alors que le soleil et le beau temps font le vide dans les grandes villes. On courut chez moi et chez dix ou quinze médecins, aucun n'était là ; après avoir attendu l'expulsion près de trois heures, la tête appuyant fortement sur le plancher périnéal, la garde que j'avais donnée à cette malade se décida, devant l'état de souffrance très net de l'enfant, à envoyer prendre ma trousse et à tenter l'extraction à l'aide du forceps : l'enfant naquit en état de mort apparente et ne put être ranimé qu'après une bonne demi-heure de soins. En arrivant plusieurs heures après la bataille, je ne pus que féliciter mon aide de son esprit de décision et de son audacieuse initiative.

Mais tout en tenant compte de ces faits, ne serait-il pas dangereux de généraliser cette façon d'agir et d'accorder le *droit au forceps* à toute sage-femme fraîchement émoulue des bancs de l'école et hélas ! trop souvent pourvue d'une instruction obstétricale à peine suffisante, acquise en dix-huit mois d'études plus qu'élémentaires ? La meilleure solution serait, à mon sens, de prolonger d'une année les études des sages-femmes et d'exiger d'elles une instruction pratique beaucoup plus étendue qu'aujourd'hui. Mais en attendant cette réforme réclamée par tous ceux qui s'occupent de l'enseignement des sages-femmes, la question reste entière et je me garderai bien de la trancher, ne serait-ce que pour éviter de m'attirer les foudres du Syndicat parisien. Rappelez-vous qu'actuellement la législation en vigueur proscrit l'usage des instruments. Cependant dans un cas de force majeure, loin de tout secours médical, après avoir pesé les conséquences de votre acte, après avoir réfléchi à quoi vous vous exposez

(prison et amende), si, dans votre conscience, vous refusez de vous incliner devant la théorie du *laisser mourir*, pour employer la forte expression de M. Henri Robert, et si vous vous décidez à intervenir pour sauver un enfant qui s'asphyxie au passage, ou pour éviter une rupture de l'utérus imminente, vous aurez peut-être commis un délit, mais vous aurez sûrement accompli une bonne action.

Je n'ose ici vous donner le conseil formel d'intervenir et d'aller ainsi au devant *du martyre* ; mais si vous êtes assez désintéressée pour « mettre l'humanité au-dessus du désir égoïste d'éviter des ennuis », moi personnellement, je n'aurai jamais le courage de vous condamner et j'espère que parmi vos juges, il se trouvera des hommes qui penseront, comme moi, que la vie d'un enfant doit être placée au-dessus de toute considération de sexe et de parchemins, et que le premier devoir de la sage-femme est de sauvegarder la vie humaine, même au mépris des règlements et de la loi.

Il est bon d'ajouter que ce sont là des observations exceptionnelles dans la carrière d'une sage-femme. Aussi, dans l'appréciation des culpabilités, il faudra tenir compte, non point du délit lui-même, mais surtout de l'*habitude* du délit. Qu'une sage-femme d'une honnêteté reconnue, ayant fait ses preuves, se voie UNE FOIS dans la nécessité d'employer *les fers*, si elle peut prouver qu'elle ne possède pas de *forceps* chez elle et, en second lieu, que privée à un moment donné d'assistance médicale, elle a dû emprunter un instrument pour éviter une catastrophe, je serai tout disposé à l'approuver plutôt qu'à la punir.

Bien différente sera mon appréciation, s'il est démontré que la sage-femme possède un forceps et qu'elle s'en sert d'une manière habituelle; dans ce cas, la loi est certainement violée et le délit n'est pas discutable. En résumé, jusqu'à ce qu'une réforme de l'enseignement obstétrical nous donne des sages-femmes plus instruites et plus expérimentées, pour ce qui est des applications de

forceps, j'admets le cas de *force majeure*, je réproouve vigoureusement l'*habitude*.

On me dit qu'en Hollande, les sages-femmes ont un petit forceps court, apte seulement aux applications à la vulve. Je ne vois pas trop les avantages de cette demi-mesure, car rien ne m'assure que l'accoucheuse n'usera de l'instrument mis entre ses mains que dans le seul intérêt de ses clientes ; pour qui connaît la mentalité de certaines sages-femmes (je concède que c'est l'exception), et pour qui a vu avec quelle obstination quelques-unes repoussaient l'intervention d'un médecin, même dans des cas graves, il y a à coup sûr, dans l'usage légal de cet instrument, un danger sérieux qui ne pourrait être conjuré que par le relèvement moral et scientifique de la sage-femme.

Le « droit au forceps » comporte l'obligation de *savoir s'en servir* et de *posséder des connaissances obstétricales* très précises. Or, plusieurs fois, il m'est arrivé d'être appelé par une sage-femme, pour terminer un accouchement alors que, disait-elle, la *dila-*

tation était déjà complète depuis longtemps et, suivant les cas, je trouvais ou un col mince, effacé, mais *à peine entr'ouvert*, ou même un COL ENTIER sans le moindre signe de travail.

Mon chef de clinique, le D^r Gilles, me raconte que tout récemment, une sage-femme de la ville le pria de venir sans retard appliquer le forceps chez une de ses clientes en travail depuis plus de deux jours; or, cette cliente *n'était pas enceinte* !

En vous parlant du diagnostic de la grossesse, je vous ai raconté un fait que j'ai observé il y a plusieurs années, celui d'une multipare chez laquelle deux sages-femmes reconnurent l'existence d'une grossesse (?). Cette grossesse dura dix mois, onze mois; à cette époque la femme souffrit du ventre, on crut enfin que l'accouchement allait se faire, mais comme le travail (?) s'arrêta, on jugea bon d'introduire deux sondes dans l'utérus pour exciter les contractions, et on fut tout étonné de constater que les sondes ne pénétraient pas au-delà de six à sept centimètres; or, *l'utérus était vide* et la femme était sim-

plement atteinte d'un *kyste de l'ovaire* à pédicule tordu.

Tant que nous assisterons à des faits de ce genre, vous me permettrez de penser que l'usage du forceps, dans certaines mains, serait infiniment dangereux.

Si pour le forceps le problème reste douteux, que dire de l'embryotomie? C'est pourtant le seul moyen, nous le savons, d'éviter bien souvent une rupture utérine et ses conséquences ordinaires : mort de la mère, mort de l'enfant. Mais l'embryotomie est une opération difficile qui demande, non seulement du sang-froid et une grande habileté manuelle, mais aussi une expérience chirurgicale, qui vous fait habituellement défaut. De plus, l'opération est moins urgente dans ce sens que l'observation minutieuse de la parturiente, la constatation des symptômes de rupture menaçante en particulier du signe de Bandl, vous permettront de prendre vos précautions et de réclamer à qui de droit et en temps opportun le secours dont vous avez besoin.

Je vous signale, en passant, que vous êtes autorisées à pratiquer un certain nombre de petites opérations quoiqu'elles exigent l'usage d'instruments ; en particulier, les injections intra-utérines dont les indications sont multiples, les injections hypodermiques de sérum artificiel, après les hémorrhagies de la délivrance, par exemple.

La périnéorrhaphie, ou plutôt la restauration des ruptures périnéales du 1^{er} degré, est non seulement permise, mais même obligatoire, à moins que la déchirure ne soit trop étendue, et n'intéresse qu'une portion importante du plancher pelvien ou du vagin.

IV. — Prescription des médicaments.

Médicaments permis, tolérés. — Manière de formuler.

Dans le même ordre d'idée, la loi défend à la sage-femme de prescrire des médicaments, excepté l'*ergot de seigle* et les *anti-septiques* ou, pour parler plus exactement, excepté les *paquets de sublimé* adoptés par l'Académie de Médecine. Mieux vaudrait

certainement interdire la prescription des préparations ergotées et autoriser largement celle de tous les antiseptiques. Je crois d'ailleurs qu'à ce point de vue, l'usage a prévalu contre la loi et que l'emploi de tous les antiseptiques est aujourd'hui toléré, sinon admis officiellement.

Les préparations opiacées, et en particulier le *laudanum* et la *morphine*, dont l'emploi confine à l'abus dans le traitement des avortements évitables, jouissent de la même faveur malgré leur toxicité reconnue.

Vous pouvez aussi et vous devrez souvent ordonner à vos clientes des médicaments non toxiques, tels que les *purgatifs* dont l'utilité est si grande chez bon nombre de femmes enceintes, la *lactose* ou la *théobromine* qui constituent un adjuvant précieux du régime lacté, enfin les toniques si nécessaires dans les anémies post-hémorragiques (*caféïne, eau salée stérilisée*).

Je n'ai pas à étudier ici la dose et les indications de ces médicaments. Mais, tout en restant dans mon sujet, je crois utile de

vous indiquer quelques précautions destinées à éviter des erreurs qui pourraient être aussi préjudiciables à votre réputation que dangereuses à vos clientes. Quand vous prescrirez un médicament, surtout un médicament toxique, réfléchissez un instant et écrivez votre formule posément, *lisiblement*, en toutes lettres et, surtout s'il s'agit de milligrammes, sans abréviation. Faites la suivre d'une instruction *écrite* aussi, spécifiant le mode d'emploi (instruction que vous renouvelerez tout-à-l'heure de vive voix). N'oubliez pas de mentionner, quand il convient, que le médicament prescrit est *pour l'usage externe*. Relisez avec soin. Dated et signez lisiblement aussi.

Enfin la loi de 1892 vous confère le droit de pratiquer des vaccinations anti-varioliques.

V. — **Déclaration de naissance.**

Enfant légitime et illégitime. — La mention « Père et mère inconnus » est légale. — Déclaration des embryons.

Dans les trois jours qui suivent la naissance, la déclaration doit être faite à la mairie par le père ou à son défaut par la sage-femme qui a présidé à la naissance. « *Toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, n'aura pas fait la déclaration à elle prescrite... et dans les délais fixés..., sera punie d'un emprisonnement de 6 jours à 6 mois, et d'une amende de 16 à 300 francs.* »

Deux cas peuvent se produire : 1° L'enfant est vivant, 2° l'enfant est mort.

1° ENFANT VIVANT. — Si l'enfant est *légitime*, il n'y a pas de difficultés et vous allez déposer à la mairie, dans une boîte *ad hoc*, un certificat semblable à celui-ci : « Je soussignée, sage-femme..., déclare que le... (date) est né (ou née) (telle rue, tel numéro), un enfant du sexe (masculin ou féminin),

actuellement vivant, *fils* ou *fille* de M. et de M^{me} X. . . .

Si l'enfant est illégitime (1) et si le secret est demandé par la mère, la déclaration est moins simple. Esclave de votre devoir professionnel, vous ne pouvez pas révéler le nom de l'accouchée et vous devez dans le certificat ci-dessus remplacer les mots : « fils ou fille de M. et M^{me} X. . . » par ceux-ci « *père et mère inconnus* ».

Or, certains maires refusent une déclaration ainsi conçue ; d'autres, pour l'accepter, exigeront l'indication du domicile de la mère ou la présence de deux témoins.

Il vous est impossible de souscrire à cette demande ; car, alors, la garantie serait tout à fait illusoire et le secret professionnel deviendrait le secret de Polichinelle. Tenez-vous-en à la formule relatée plus haut « *père et mère inconnus* » et ce faisant, vous vous appuyez sur plusieurs décisions de la Cour

(1) Dans les grandes villes la proportion des enfants naturels s'élève à peu près au quart.

de cassation, en 1843, 1844 et 1845, d'où il appert que la loi exige seulement la déclaration du sexe et de la date de la naissance.

2° ENFANT MORT OU EMBRYON NON VIABLE. —

Ce que je vais dire, en effet, s'adresse aussi bien aux *enfants morts* qu'aux *embryons* ayant moins de six mois.

D'après un arrêté de la préfecture de la Seine, la déclaration d'un embryon, même de six semaines, est obligatoire pour obtenir le permis d'inhumer. En province, il serait désirable qu'une règle pareille s'établisse. D'habitude, en effet, on déclare seulement les enfants morts dans les trois derniers mois de la vie intra-utérine; mais cet usage n'a pas prévalu pour les embryons et, à l'heure qu'il est, ou ne sait vraiment dans la plupart des communes de province comment se débarrasser d'un produit de conception de trois ou quatre mois. J'ai vu, pour ma part, bien souvent, des parents embarrassés; je les tirais d'affaire en emportant l'embryon soit à la Clinique, soit dans

un laboratoire ; mais ce moyen n'est pas applicable partout. Que faire alors ? Je n'oserais vous conseiller de les garder chez vous ; cette collection de bocaux funèbres pourrait être dangereusement interprétée contre vous. Je vous conseillerais plutôt de vous informer des usages locaux auprès des médecins ou des autorités municipales et de vous y conformer. Le mieux serait évidemment que chaque mairie possédât une chambre spéciale où chaque sage-femme pourrait, sans aucune formalité et sans fournir de renseignements, déposer les embryons qui lui parviennent. On éviterait ainsi des trouvailles vraiment scandaleuses de fœtus dans les boîtes à ordures ou dans les lieux d'aisances.

VI. — Déclaration obligatoire des maladies.

En vertu de la loi de février 1903, vous devez déclarer à la mairie les maladies contagieuses que vous observez dans votre

clientèle, dans l'espèce *l'infection puerpérale et l'ophthalmie purulente des nouveau-nés*. Cette déclaration, qui paraît être en complet désaccord avec le secret professionnel dont je vous parlerai dans un instant, a pour but d'éviter la dissémination des germes pathogènes et la propagation des maladies contagieuses. Par la désinfection rigoureuse de la chambre, de la literie, des linges, on veut éviter ce que l'on observait autrefois, c'est-à-dire, ces véritables épidémies qui décimaient les femmes en couches et les enfants.

Toutefois, cette déclaration cesse d'être obligatoire quand le secret de l'accouchement vous est demandé ; en pareil cas, la loi doit rester sans effet ; je reviendrai d'ailleurs bientôt sur ce point-là.

VII. — Placement des nourrices.

Violation de la loi Roussel. — Conséquences pour l'enfant.

Certaines sages-femmes tirent du placement des nourrices le plus clair de leur

revenu. Sous l'apparence d'une œuvre humanitaire, cette pratique couvre de véritables abus dont il me faut vous signaler les trop nombreuses victimes.

La loi *sur la Protection de l'Enfance*, la loi Roussel, défend le placement des nourrices dans les sept premiers mois qui suivent l'accouchement. L'intention du législateur était manifestement de protéger l'enfant contre les chances si redoutables d'un abandon prématuré, et de forcer la mère à l'allaiter jusqu'à sept mois, c'est-à-dire jusqu'à une période où l'allaitement artificiel devient moins dangereux. Or, cette loi est constamment violée par tout le monde, notamment par les sages-femmes. Pour plaire à leur clientèle qui réclame un *lait jeune* (un lait de six mois étant considéré, bien à tort, comme de qualité inférieure), elles ne craignent pas de placer en ville des accouchées de quelques semaines, les mettant ainsi dans la nécessité de sevrer leurs propres nourrissons à un moment où l'allaitement maternel leur est plus que jamais indispen-

sable. Voués, dès lors, au biberon meurtrier, ou à la soupe et aux pommes de terre plus nocives encore, ces malheureux petits ont toute chance de devenir rachitiques ou de succomber à des intoxications gastro-intestinales.

Vous ne vous laisserez pas aller à ces périlleuses complaisances ; bien convaincues que « le lait d'une mère appartient à son enfant » et que cette maxime est vraie pour tous les enfants, riches ou pauvres, vous protesterez contre le préjugé du *lait jeune*, vous montrerez que le lait de quelques mois, qui a fait ses preuves, est toujours préférable, et vous vous efforcerez de faire respecter la loi Roussel, dont l'inobservation entraîne une mortalité infantile si considérable.

VIII. — Avortement provoqué.

A. *Avortement criminel.* — B. *Avortement involontaire ; comment l'éviter ?* — C. *Avortement thérapeutique.*

L'article 317 du Code pénal, dit ceci :
« *Quiconque par aliment, breuvage, médi-*

cament, violence, ou par toute autre moyen, aura provoqué l'avortement d'une femme enceinte, soit qu'elle y ait consenti ou non, sera puni de la réclusion. La même peine sera prononcée contre la femme qui se sera procuré l'avortement elle-même ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués, ou administrés à cet effet, si l'avortement s'en est suivi. Les médecins, chirurgiens et AUTRES OFFICIERS DE SANTÉ ainsi que les pharmaciens qui auront indiqué ou administré ces moyens seront condamnés à la peine de travaux forcés à temps dans le cas où l'avortement aurait eu lieu. »

Quoique les sages-femmes ne soient pas expressément désignées dans cet article, il est évident qu'elles sont comprises dans la rubrique « autres officiers de santé. »

L'avortement est malheureusement trop souvent pratiqué par des sages-femmes ; chaque année, d'après Brouardel, on en compte vingt ou trente qui sont traduites en Cour d'assises. Mais ce chiffre ne représente qu'une très minime partie des avor-

tements provoqués. En réalité, ils sont innombrables, et innombrables aussi les imitatrices de cette matrone (la Constantin), qui, en 1660, fut pendue au gibet de la Croix-du-Trahoir, pour avoir fait avorter une demoiselle d'honneur de la reine Marie-Thérèse.

Mais depuis plusieurs années leur nombre va sans cesse en augmentant, et cette progression devient à la longue un fléau social contre lequel il serait temps de réagir. Mais il est inutile de philosopher davantage, constatons seulement que l'avortement peut être provoqué de deux façons, soit : 1° *Intentionnellement*, c'est l'avortement *criminel* proprement dit ; soit : 2° *Involontairement*.

A. — Du premier, c'est-à-dire de l'avortement *criminel*, je ne vous dirai rien si ce n'est le danger considérable couru par la femme qui se fait avorter ; les chiffres donnés par Maygrier sont des plus éloquents : tandis que la mortalité de l'avortement spontané est seulement de 0, 57

pour cent, celle de l'avortement criminel s'élève à 57 pour cent, c'est-à-dire qu'elle est exactement cent fois plus considérable; d'où il résulte, que l'avortement provoqué est non seulement un crime qui peut se retourner contre la sage-femme qui l'a pétré, mais encore un risque énorme pour la personne qui l'a subi, entraînant une mortalité de beaucoup supérieure à n'importe quelle opération chirurgicale.

B. — Mais je veux surtout vous mettre en garde contre l'avortement *involontaire*, car c'est le seul, j'en suis sûr, que vous ayez à redouter. Les médecins et les trop nombreuses sages-femmes qui traitent « les maladies des dames » (pour employer l'expression rencontrée fréquemment à la quatrième page des journaux), reçoivent souvent dans leur cabinet la visite de jeunes femmes qui, disent-elles, souffrent du ventre, ont des pertes blanches et se croient atteintes de métrite. Elles sollicitent un examen complet; le spéculum, voire même l'hystéromètre, ne les effraient pas, au con-

traire! Se sachant enceintes, sous le prétexte de consulter pour une métrite hypothétique, elles viennent impudemment chercher un complice naïf et inconscient qui les débarrassera de cette grossesse gênante. Et malheureusement, elles le trouvent souvent. Comment éviter ce piège? Il serait d'abord plus simple que la sage-femme se cantonnât dans ses fonctions obstétricales et s'abstint de toute pratique gynécologique. Mais, si vous ne pouvez vous dispenser de recevoir ces visites, voici ce qu'il convient de faire: d'abord *gardez-vous bien de la moindre exploration intra utérine* et même de tout examen au spéculum. Contentez-vous de prescrire un traitement anodin tel que : injections tièdes, repos, etc. M. Brouardel, dans les cas de ce genre, donne à ces clientes compromettantes le conseil de *revenir le dernier jour des prochaines règles* ; c'est un moyen poli de les éconduire en leur montrant qu'on n'est pas leur dupe.

C. — Quand une maladie grave (vomis-

sements incoercibles, cardiopathie), menace la vie de la mère, on peut être amené à provoquer l'*avortement thérapeutique*. Bien entendu vous ne prendrez jamais de vous-mêmes une décision aussi grave, dont le médecin doit rester le seul juge.

IX. — Maisons d'accouchements.

Les règlements de police concernant les hôtels, auberges, etc., portent que les patrons sont obligés de déclarer le nom des gens qui logent chez eux ; ils doivent même tenir un registre spécial à cet usage et le mettre à la disposition des autorités. Ce règlement ne s'applique pas aux maisons d'accouchements tenues par les sages-femmes, qui peuvent parfaitement se refuser à donner le nom de leurs pensionnaires. C'est la conséquence du secret professionnel dont il me reste à vous parler.

X. — **Secret professionnel.**

Définition. — Nombreux exemples. — Nécessité du secret. — Serment de Montpellier.

Vous devez garder le secret sur tout ce que vous apprenez dans l'exercice de votre profession : Voilà, en un mot, ce qu'il faut entendre par le secret professionnel.

L'article 378 du Code pénal dit expressément : « Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les *sages-femmes* et toutes autres personnes dépositaires par état ou profession des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs. »

Déjà à la Clinique, vous avez fait l'apprentissage du secret professionnel; vous avez dû remarquer, en effet, que les feuilles d'observation des femmes enceintes et des accou-

chées, où sont consignées avec tant de détails toutes les particularités pouvant offrir un certain intérêt, ne portent pas le nom de nos clientes. J'ai tenu à leur conserver l'anonymat absolu, et ce n'est que pour faciliter les recherches sur le registre que je fais inscrire sur la feuille un prénom qui n'a rien de compromettant. De plus, dans le courant de cette année, vous vous souvenez qu'à propos d'une femme inculpée de *suppression de part*, c'est-à-dire accusée d'avoir fait disparaître son enfant, je vous ai recommandé la discrétion la plus complète soit ici, soit en ville. Mais ceci ne suffirait pas pour vous faire comprendre ce qu'est en réalité le secret professionnel. Quelques exemples appropriés vous fixeront mieux que toutes les définitions.

Un accouchement ordinaire n'est point un secret; la famille ne cherche point à cacher sa joie et, la preuve, c'est qu'elle en fait part à toutes ses connaissances par l'envoi de cartons spéciaux. Vous n'avez donc pas à dissimuler que M^{me} X... vient d'avoir

un garçon ou une fille. Mais, dans certaines conditions, il n'en est pas de même; une jeune fille est réduite à cacher sa grossesse et à accoucher clandestinement. Sans qu'il soit nécessaire d'insister, vous concevez que la situation n'est plus la même et qu'ici vous êtes tenues au secret.

Autre exemple : Vous êtes appelées auprès d'une femme s'étant mise entre les mains d'une de ces *faiseuses d'anges*, dont je vous parlais tout à l'heure, et en imminence d'avortement. Quoique le crime soit patent, que la victime l'avoue sans restrictions, vous ne devez pas la dénoncer. Et même si en l'absence d'aveux une circonstance fortuite vous a mises sur la voie de la connaissance de la vérité, le silence n'en est pas moins obligatoire. C'est ainsi que, ayant pu reconstituer les événements et affirmer l'avortement criminel dans un cas où l'embryon, que l'on m'avait soigneusement dissimulé, portait sur une fesse une plaie pénétrante, assez profonde, manifestement produite par un instrument piquant, je me suis abstenu de toute dénoncia-

tion. Vous pouvez voir aussi au musée de la Clinique, une pièce représentant un fœtus de trois mois et demi, sur lequel on constate très nettement au niveau du bregma, une lésion du cuir chevelu causée par un instrument pointu ; la femme avoua d'ailleurs qu'une sage-femme avait ponctionné l'œuf avec une aiguille à tricoter.

J'irai même plus loin. Si vous êtes appelées à recueillir les aveux d'une malheureuse qui a subi des manœuvres abortives, et qui, frappée à mort, désire se venger et dénoncer l'avorteuse à la justice, vous ne devez pas même dans ce cas servir d'intermédiaire.

Faites écrire une dénonciation circonstanciée et signée, abouchez au besoin la moribonde avec un officier de police judiciaire, juge de paix, commissaire de police, maire, adjoint, officier de gendarmerie, etc. Vous ne pouvez aller au-delà.

Encore un autre exemple bien différent. En donnant des soins à une de vos clientes, vous constatez qu'elle est atteinte de syphilis. Si le ménage se disloque et plaide en

divorce, la femme pourra invoquer comme injure grave et cause du divorce, la maladie que lui aurait communiquée son mari. Invitée à témoigner, vous êtes obligée de répondre à la citation ; et le juge enquêteur vous demandera s'il est vrai que votre cliente est syphilitique. Ne répondez ni oui ni non, dites : « le secret professionnel me défend de vous répondre ». Presque toujours, le magistrat s'inclinera devant cette fin de non-recevoir ; mais, si l'un d'entre eux se laissait aller à un véritable abus d'autorité et essayait de vous en imposer, rappelez-vous que personne, *personne* ne peut vous délier du secret professionnel, pas même le magistrat.

Voilà quelques exemples des plus typiques et des plus communs. Prenons maintenant quelques cas plus rares, mais que vous aurez peut-être l'occasion de rencontrer dans votre clientèle : une jeune fille viendra à l'insu de ses parents vous demander une consultation ; vous constatez l'existence d'une grossesse et, devant votre affirmation, la malheureuse

déclare qu'il ne lui reste plus qu'à se tuer. Doit-on pour prévenir ce malheur avertir la famille? Non, le secret ne vous appartient pas. Conseillez à la jeune fille d'avouer son état à ses parents; montrez-lui que c'est le seul moyen de dénouer cette lamentable situation. Et même si elle y consent *expressément*, chargez-vous de cet aveu; ce n'est certes pas une mission récréative et vous êtes sûres d'avance que vous serez plutôt mal reçues. Mais c'est là un des petits bénéfices de la profession d'accoucheuse contre lesquels vous devez d'avance vous aguerir.

Pareille conduite et pareille discrétion seront de mise à l'égard d'une *domestique*. Vis-à-vis de ses maîtres, même quand ceux-ci vous ont demandé, il vous est défendu de révéler le secret que votre examen professionnel vous a permis de découvrir.

Je n'en finirais plus si je voulais passer en revue tous les cas de la pratique. Mais les exemples que je vous ai cités suffisent, je crois, à vous faire comprendre la nature et l'importance du secret professionnel. Impré-

gnez-vous de cet esprit de discrétion, conformez-vous à cette règle de conduite que j'emprunte au serment d'Hippocrate : « Admise dans l'intérieur des familles, mes yeux ne verront pas ce qui s'y passe et ma langue taira les secrets qui me sont confiés » (1).

(1) Autrefois, les jeunes docteurs, au moment de subir leur thèse devant la Faculté de médecine de Montpellier, prononçaient un serment, connu sous le nom de serment d'Hippocrate, dans lequel se trouvent les lignes ci-dessus.

CHAPITRE II

Rapports avec les médecins et les autres sages-femmes.

A. — AVEC LES MÉDECINS

I. — Rapports en général.

*Dangers de la rivalité entre médecins
et sages-femmes.*

La profession de sage-femme et de médecin a tellement de points communs, l'un et l'autre sont appelés à se rencontrer si souvent au chevet des mêmes malades, qu'il me paraît indispensable d'étudier en détail les différents cas dans lesquels ils peuvent entrer en conflit.

A ce sujet, j'emprunterai à l'excellent *Manuel de Déontologie* de MM. Le Gendre et Lepage, quelques lignes typiques :

« D'une manière générale, le bon accord qui règne entre eux (médecins et sages-femmes) leur profite à tous deux ; inversement ils auront à souffrir l'un et l'autre de leur inimitié. Tantôt c'est la sage-femme à qui le médecin crée des ennuis en lui reprochant publiquement son ignorance, son impéritie ou en insinuant qu'elle... se livre couramment à des manœuvres abortives. Tantôt c'est la sage-femme qui laisse entendre qu'un accident mortel survenu chez une accouchée est dû à une faute opératoire commise par le praticien qu'elle a appelé à son aide.....

..... Ainsi, à défaut d'autres raisons, l'intérêt bien compris du médecin et de la sage-femme leur commande de vivre en bonne harmonie.»

On ne saurait mieux dire pour démontrer combien les deux professions sont solidaires.

Soyez bien persuadées que c'est en vous cantonnant dans vos attributions propres, en vous abstenant de toute critique sur les actes ou sur les personnes, surtout en faisant

preuves de sérieuses qualités obstétricales, que vous obtiendrez et garderez la confiance du médecin dont vous êtes les *auxiliaires naturels*. J'ai entendu bien des praticiens de campagne regretter de ne pas avoir auprès d'eux une sage-femme intelligente et instruite, sur laquelle ils pourraient se décharger en toute sécurité d'une partie de leur travail. J'aime à croire que vous toutes vous réaliserez cet idéal et que vous serez pour le médecin des collaboratrices fidèles et dévouées.

II. — **Choix et appel d'un médecin.**

Quand faut-il appeler un médecin? Lequel? — La sage-femme est son auxiliaire naturelle; bonne ou mauvaise auxiliaire. — Que doit-elle faire pendant, après l'intervention? — Rôle de la garde.

Dans bien des circonstances, vous devrez faire appel à un médecin. C'est pendant la grossesse, une complication grave qui demande un traitement énergique dont vous n'osez prendre la responsabilité; c'est pendant le travail, un état de souffrance du

fœtus, une inertie complète de la matrice qui exigent une terminaison immédiate de l'accouchement: je vous recommande bien vivement de *ne pas attendre trop longtemps* pour envoyer chercher un médecin. Si pendant la grossesse vous avez quelque inquiétude, si au cours du travail vous constatez une indication opératoire formelle, réagissez contre la tendance de certaines sages-femmes qui voient dans le médecin un rival, un concurrent, et ne recourent à son aide que contraintes et forcées par les événements et, souvent, trop tard. Je vous ai déjà parlé de cet état d'esprit (chap. I). L'ayant rencontré chez bien des sages-femmes, je pourrais vous en citer de nombreux exemples. Rappelez-vous celui dont je vous ai parlé dans mes cliniques de cet hiver sur *l'infection amniotique* (obs. III) (1) : il s'agissait d'une sage-femme qui ne se résigna à chercher du secours que vingt-quatre heures après l'apparition de frissons, de fièvre et d'autres

(1) *Archives médicales de Toulouse*, mars 1905.

symptômes dûs à la putréfaction intra-utérine de l'œuf. Au moment où j'arrivais près de la femme, la température s'élevait à 39° 8, et par la vulve s'écoulait un liquide excessivement fétide ; l'enfant était mort, la mère succomba quelques instants après l'intervention.

Une autre fois, on vint me prendre de la part d'une sage-femme pour assister une de ses clientes chez laquelle une pro-cidence du cordon s'était produite *douze heures auparavant*. Une autre attendit sept heures avant de réclamer de l'aide dans un cas d'enchâtonnement placentaire, sans hémorragie sérieuse, il est vrai. Vous voyez combien sont dangereuses les conséquences de votre retard, la vie de votre cliente ou de son enfant en dépendent fréquemment. N'allez pas les compromettre l'une ou l'autre par crainte d'une rivalité purement imaginaire. Mieux vaut déranger *pour rien* un médecin que de le déranger *trop tard*.

Vous devez appeler un médecin, lequel allez-vous choisir ? Le choix ne vous appar-

tient pas ; c'est à la famille de décider et, tout naturellement, elle désigne le plus souvent son médecin ordinaire. Quelles que soient vos préférences, il ne vous est pas permis de récuser le médecin investi de la confiance de la famille ; ce n'est que dans le cas où vos clients ne connaissent aucun praticien, que vous pouvez alors en nommer un, et je n'ai pas besoin de vous dire que l'intérêt seul de la malade doit dicter votre choix.

On est allé quérir le médecin. Si, je suppose, il s'agit d'une application de forceps, songez à tout préparer pour cette intervention : la chambre, le lit, les antiseptiques, l'eau bouillie ; flambez les cuvettes, le bock à injections ; assurez-vous qu'il y a dans la maison de l'alcool à brûler et un bassin assez grand pour faire bouillir le forceps (poissonnière). J'ai toujours été agréablement surpris et j'ai toujours conçu une bonne opinion de la sage-femme qui prévenait si intelligemment mes désirs et me faisait par conséquent gagner un temps précieux.

Le médecin arrive : dans un entretien

particulier, vous le mettez au courant de ce qui se passe et du motif qui nécessite sa venue. Evitez de lui crier à son entrée dans la chambre : « Docteur, je vous ai fait venir parce que....., etc. » Il vaut mieux d'abord que la parturiente ne soit pas mise trop exactement au courant de sa situation ; de plus, si par malheur vous avez commis une erreur de diagnostic, votre exubérance va la rendre flagrante pour tout le monde. Je me souviens de mon embarras quand une sage-femme dont j'ai déjà parlé (page 23) m'accueillit en me disant, à très haute voix, de me hâter, la tête étant à la vulve et prête à sortir. Or la dilatation était à peine commençante et je fus forcé de déclarer qu'aucune intervention n'était possible avant de longues heures.

La conduite la plus correcte, en pareil cas, consisterait toujours à prévenir le médecin *par une lettre*, lui indiquant le pourquoi de l'intervention et lui donnant, en outre, l'adresse exacte de la parturiente.

Pendant l'opération, vous devez obéir

avec diligence et décision aux instructions du médecin, après l'accouchement veiller à ce que le traitement formulé soit strictement appliqué. De même si vous êtes placée comme garde, rappelez-vous que dans ce rôle extrêmement utile, quoique effacé, la plus élémentaire correction vous interdit de contrecarrer en rien les ordres du médecin, ou de dénigrer ses actes ou ses paroles. A ce propos, je vous citerai la réponse que me fit une vénérable sage-femme à qui je demandais un stéthoscope : « De mon temps, dit-elle, on n'avait pas besoin *de ça*, pour savoir si un enfant était vivant. » Le ton était d'une supériorité si écrasante et d'un si souverain mépris, que la famille dût concevoir une bien piètre estime pour le jeune médecin que j'étais alors, et qui ne pouvait se passer d'instruments pourtant bien inutiles. Il faut ajouter que l'enfant qu'elle prétendait vivant, avait déjà succombé depuis longtemps; j'en eus la preuve plus tard.

J'en ai connu une autre qui niait effron-

tément la mort d'un enfant, pour pouvoir en rendre responsable l'intervention d'un médecin appelé malgré elle.

D'autres sages-femmes, au contraire, facilitent singulièrement par leur aide intelligente, la tâche de l'accoucheur ; ce sont des auxiliaires infiniment utiles, à qui revient une bonne partie du succès opératoire. Je me plais à le proclamer ici, comme je l'ai fait en ville, chaque fois que j'en ai eu l'occasion.

III. — Exercice illégal de la médecine.

Traitement des maladies des femmes et des maladies des enfants. Leurs inconvénients et leurs dangers : crainte du Code ; intérêt personnel ; raisons d'humanité.

La loi qui vous confère le droit de pratiquer des accouchements, vous interdit d'exercer la médecine ; et cependant, on ne peut ouvrir un journal politique, sans y voir des annonces de tout format, apprenant au public que M^{me} X ou Z. traite les

maladies des femmes ou *guérit la stérilité* avec célérité et discrétion ; bien heureux quand elle n'y joint pas les *maladies des enfants*. Je n'ai jamais pu comprendre comment ces annonces pouvaient ainsi s'étaler dans les périodiques, en violation directe de la loi de 1892, sans susciter de protestations de la part du Corps médical.

N'abusez pas de cette indulgence, je dirai même de cette faiblesse ; car des Syndicats médicaux ont quelquefois poursuivi des *sages-femmes* se livrant ouvertement à l'exercice de la médecine et ont obtenu des condamnations (Le Havre 1898, Lille 1899).

Par conséquent, que « la crainte du Code soit pour vous le commencement de la sagesse ». Mais bien d'autres raisons vous incitent à rester dans votre rôle d'accoucheuse : et d'abord, votre *intérêt bien compris* : les médecins qui vous entourent et dont vous prenez la clientèle, chercheront, par légitimes représailles, à vous nuire et à vous *démolir* dans l'estime de vos compatriotes ; de plus, s'ils ont le choix, il préfère-

reront faire travailler une sage-femme qui gagne honnêtement sa vie, sans porter tort à qui que ce soit; vous perdrez ainsi un appui précieux. Je vous ai dit, en outre, que les traitements gynécologiques pouvaient entraîner de sérieux inconvénients, si tout à fait à voire insu et contre votre gré, vous amenez l'expulsion d'un œuf, au cours d'un examen au spéculum. Comment prouverez-vous que cet avortement est involontaire? Enfin, pour des *raisons d'humanité*, il convient de ne pas dépasser les limites de sa compétence et de ses études. Un vieux dicton nous apprend: « A chacun son métier et les... femmes seront bien soignées! » Les sages-femmes sont inaptes à traiter les maladies de l'utérus qu'elles n'ont jamais apprises et qui sont cependant d'une variété si grande, d'un diagnostic si malaisé, et d'un traitement si complexe.

Si elles se conformaient à ce précepte, nous ne verrions pas si souvent venir à nos consultations des femmes atteintes de cancer de l'utérus *inopérable* et qui sont depuis

de longs mois traitées par des sages-femmes pour de vulgaires métrites.

Les maladies des enfants constituent aussi un domaine bien souvent envahi par les sages-femmes. De nombreux faits prouveraient pourtant combien leur action peut y être désastreuse. Tel enfant, soigné pendant trois ou quatre jours par une sage-femme pour une *ophtalmie légère* (?), a eu la vue presque complètement perdue, le traitement ayant été notoirement insuffisant, alors qu'une instillation de nitrate d'argent eût facilement enrayé les accidents dès le début. Chez tel autre, la mort est survenue à la suite d'une diarrhée d'été traitée, par une sage-femme, simplement avec de l'eau albumineuse. Vous voyez donc combien peuvent être dangereuses ces incursions chez vos voisins ; d'ailleurs, le champ où peut s'exercer votre activité est déjà bien assez vaste ; l'obstétrique est une science qu'on n'approfondit pas en quelques mois ; perfectionnez-vous sans cesse dans la connaissance et dans la pratique de votre art ;

songez que c'est en restant confinées dans les études obstétricales et en creusant consciencieusement leur étroit sillon que vos illustres ancêtres, M^{me} Boivin et M^{me} Lachapelle, ont laissé un nom impérissable dans les annales de l'obstétrique.

B. — AVEC LES AUTRES SAGES-FEMMES

Nécessité de la confraternité. — Remplacements. — Cours de perfectionnements. — Syndicats professionnels.

Ce que je viens de vous dire à propos des médecins s'applique très exactement aussi à vos rapports avec les autres sages-femmes ; vous devriez vivre entre vous en bonne intelligence, en parfaite confraternité. Abstenez-vous de toute insinuation perfide vis-à-vis d'une collègue ; ne cherchez pas à détourner sa clientèle et, si vous entendez formuler contre elle une appréciation malveillante, protestez avec énergie. Il serait bon que toutes les sages-femmes d'une même commune, loin de s'entre-dévorner, entre-

tinssent des relations suivies. La dernière venue devrait commencer à rendre une visite aux collègues plus anciennes ; de cette façon, vous pourriez compter les unes sur les autres pour mille petits détails de la clientèle, pour les *remplacements* en particulier, remplacements dont l'usage devrait se généraliser ; car plus que toute autre, les sages-femmes ont besoin de repos, ou ne peuvent s'occuper de toutes leurs clientes quand, par exemple, elles soignent une femme infectée. Une jeune sage-femme gagnerait aussi à appeler de temps à autre, une sage-femme plus expérimentée, pour lui demander un conseil à propos d'un cas embarrassant. C'est faire preuve d'un petit esprit que de rougir de son ignorance et de croire que dix-huit mois d'études, bien ou mal faites, peuvent vous donner la connaissance approfondie de la science des accouchements. Bien plus intelligentes sont celles qui ne négligent jamais l'occasion de compléter leur instruction et, à ce propos, je crois utile de vous signaler que la Faculté

de médecine de Toulouse a créé un *Cours de perfectionnement* pour les sages-femmes déjà reçues et exerçant leur métier (1).

Je ne saurais terminer ce chapitre sans vous dire un mot d'une création assez récente dont l'importance ne peut que s'accroître dans l'avenir; je veux parler des *syndicats professionnels* de sages-femmes. L'utilité de l'union est incontestable : « Dans la Société contemporaine les isolés sont écrasés » (Lepage). Le fait de représenter une corporation presque en entier, donne aux décisions du syndicat une très haute autorité morale; de plus, le syndicat intervient en tout ce qui concerne les intérêts matériels de l'association ou de l'individu : poursuite dans le cas d'exercice illégal,

(1) Ce Cours de perfectionnement a lieu au mois d'octobre et dure quinze jours.

Il suffit pour le suivre de se faire inscrire au secrétariat de la Faculté et de payer une légère rétribution (25 fr.). Les leçons exclusivement pratiques, comprennent la plupart des cas de l'*obstétrique journalière*.

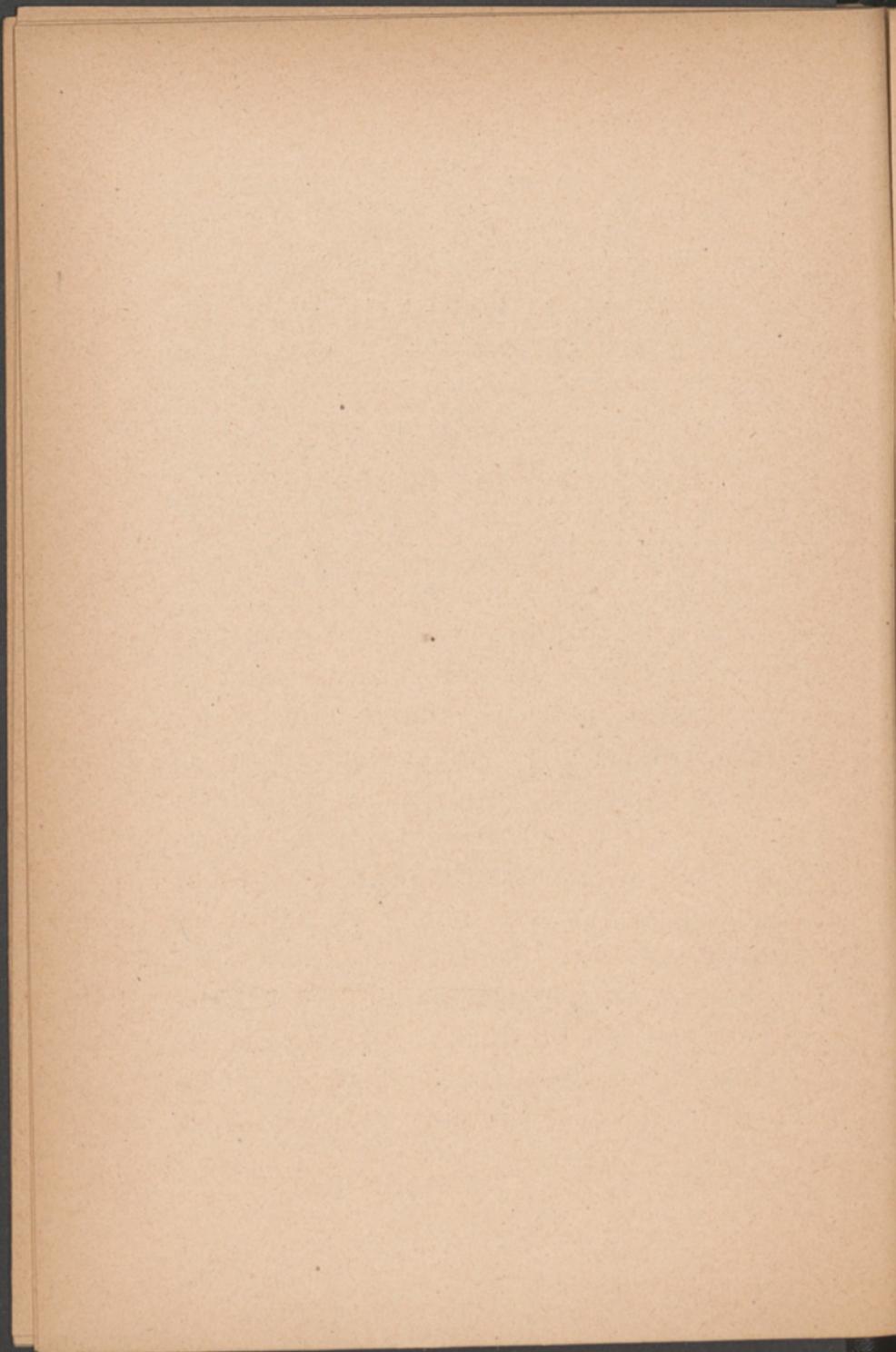
défense d'un membre injustement accusé, assistance des sages-femmes vieilles ou infirmes, publicité donnée aux postes disponibles, perception des honoraires, lutte contre l'avilissement des honoraires causé par la concurrence excessive ou par les prétentions des sociétés de secours mutuels, etc.

A Paris, des sages-femmes très distinguées se sont mises à la tête de ce mouvement et ont créé un Syndicat qui a rendu déjà de signalés services. Des groupements semblables devraient exister partout, dans tous les départements et dans toutes les villes importantes. Ces divers Syndicats devraient se fédérer pour former une *Association générale* embrassant la totalité des sages-femmes de France.

Dans certaines villes, en particulier à Toulouse, des tentatives intéressantes de ce genre ont été ébauchées; mais elles ont échoué devant l'indifférence et l'apathie des intéressées.

D'autres se sont transformées en une sorte de maison de commerce et vendent aux

sages-femmes et aux mères de familles les menus instruments dont elles peuvent avoir besoin. Tout en reconnaissant que cette évolution a été nécessitée par l'état précaire des finances du Syndicat, je crains bien qu'elle ne lui aliène les sympathies qui lui étaient demeurées fidèles, qu'elle n'en altère profondément l'esprit et ne le détourne du but qu'il s'était primitivement tracé et qui doit toujours être le relèvement moral et matériel de la sage-femme.



CHAPITRE III

Rapports avec la clientèle.

GÉNÉRALITÉS

Dans les chapitres précédents, nous nous sommes trouvés en présence de textes de loi formels, qu'il me suffisait d'interpréter (I), ou bien nous n'avons eu qu'à nous laisser guider par les principes de confraternité ou d'intérêt général qui doivent régir toute corporation (II). Mais maintenant les règles immuables nous font défaut ; les rapports avec la clientèle sont, en effet, très variables, en même temps que très délicats. Aussi me sera-t-il difficile, quelquefois, de formuler un conseil précis. L'importance du sujet vaut cependant que je m'efforce de

vous tracer une ligne de conduite dont vous puissiez vous inspirer dans les multiples difficultés de votre carrière.

I. — Honoraires.

Impossibilité d'un tarif unique ; sur quelles bases l'établir ? — Comment se faire payer ? Si les moyens de persuasion échouent, ne pas hésiter à recourir à l'action judiciaire ; utilité d'un carnet de visites quotidiennes. — Concurrence, accouchements au rabais. — Qu'entend-on par prescription ? par privilège ? — Cadeaux des plaçuses ; remise des maisons de commerce.

La question des honoraires est une des plus essentielles que j'aie à traiter devant vous, une de celles qui prêtent le plus souvent à des discussions, à des conflits. Malheureusement, elle comporte tant de points spéciaux, tant d'exceptions, qu'à défaut de règle positive, je me contenterai de vous faire connaître mon appréciation personnelle, qui ne sera peut-être pas partagée par tout le monde.

D'abord il m'est impossible de vous fixer d'avance combien vous devez prendre pour un accouchement. Ce tarif doit varier beaucoup suivant les pays, suivant que l'accouchement se fait à la campagne ou à la ville. Vous devez le proportionner :

1° A la *situation de fortune* du client. Il me paraît absolument injuste d'appliquer les mêmes prix à toutes les classes de la société. Le proverbe qui dit que les riches doivent payer pour les pauvres, est tout à fait vrai dans l'espèce ; car si la sage-femme se contente parfois d'honoraires dérisoires, ce n'est pas qu'elle estime ses soins à ce taux-là ; mais obéissant à des scrupules fort respectables, elle proportionne ses exigences aux ressources de ses clientes ; il est donc convenable que les familles plus fortunées compensent, dans la mesure du possible, le sacrifice qu'elle s'impose dans un but d'humanité.

2° *Aux services rendus* : Si grâce à votre expérience et à votre esprit de décision, vous avez pu éviter une catastrophe, dans

les cas de présentation vicieuse, d'hémorragie de la délivrance, par exemple, la note devra être plus élevée qu'après un accouchement normal où la nature a eu le rôle le plus actif, et où vous êtes restée pour ainsi dire simple spectatrice.

3° *Au temps perdu* : La durée du travail, si variable (qui peut aller de 2 heures et même moins à 2 et 3 jours), le nombre de visites avant ou après l'accouchement, doivent aussi entrer en ligne de compte.

Pesez ces diverses considérations et établissez votre note, en vous fixant en partie sur les usages du pays où vous exercez. Qu'elle soit modérée, mais cependant suffisamment rémunératrice. Ne cherchez pas, pour enlever des clientes à vos collègues, à faire des accouchements *au rabais*; ce procédé de mauvaise confraternité se retournera d'ailleurs toujours contre vous-mêmes. Vos collègues vous suivront dans cette voie, elles abaisseront aussi leur tarif, et vous arriverez à un avilissement de prix tel, que dans certains pays, les accouchements

et les soins consécutifs se paient couramment 7 et 8 francs.

Une fois votre note arrêtée, ne consentez pas de réduction, ne tolérez pas de marchandage, sauf s'il est prouvé que votre appréciation sur la fortune du client est erronée.

Vous apprendrez plus tard, à vos dépens, que la reconnaissance des gens que vous obligez est beaucoup plus vive quand ils ont besoin de vous qu'au moment du paiement; et ce sont ceux qui ont été les plus démonstratifs qui seront plus tard les plus récalcitrants. Il est regrettable que l'usage de se faire payer d'avance, adopté en Angleterre, n'ait pas pu prendre racine en France, mais en tout cas, surtout avec des clients nouveaux, il sera sage de convenir d'avance d'un prix pour éviter les chicanes et les contestations.

Envoyez à la fin de chaque année votre note, si elle n'a pas été encore réglée, car, au bout de deux ans il y a PRESCRIPTION. Cela veut dire, que vous avez, pour réclamer

votre dû, un délai de deux ans, à partir du jour où cessent vos rapports avec les clients; passé ce délai, vous ne pouvez plus réclamer vos honoraires.

Dans un sens opposé, la loi, en cas de faillite, vous favorise, et votre note sera payée concuremment avec celle du médecin, avant toute autre créance, excepté les frais de justice et les frais funéraires. C'est ce qu'on appelle le PRIVILÈGE, lequel privilège ne s'étend que pour les soins de la dernière maladie.

Par mauvaise volonté ou par impossibilité réelle, le client ne paie pas, qu'allez-vous faire? Réclamez avec insistance vos honoraires, soit directement, soit, ce qui vaut mieux, par l'intermédiaire d'une tierce personne, consentez au besoin un délai. Mais quand plusieurs tentatives de conciliation ont échoué, il ne vous reste plus qu'à poursuivre votre créancier. Beaucoup de médecins ou de sages-femmes se résignent trop difficilement à ce dernier recours, soit qu'ils craignent de soulever contre eux

l'opinion publique, soit plus fréquemment par simple veulerie. A mon avis ils ont tort, c'est le meilleur moyen d'encourager les mauvais payeurs. Vous envoyez une note juste, modérée, elle doit-êtré payée. En cas de non-paiement, poursuivez votre client devant le *juge de paix* quand votre créance ne dépasse pas 300 francs (1), devant le *Tribunal civil* au-dessus de cette somme.

C'est dans cette action en justice que vous verrez combien il est utile que votre comptabilité professionnelle soit bien en règle. Sur un agenda vous devez inscrire au jour le jour, les visites, les accouchements, les soins particuliers donnés à votre clientèle (par exemple : injections intra-utérines, vaccination, etc.); en cas de contestations devant le Tribunal, votre carnet de visites,

(1). Une loi récente, juin 1905, vient d'étendre, en matière personnelle, la compétence du juge de paix jusqu'à 300 francs en dernier ressort (elle s'arrêtait auparavant à 200 francs), et à 600 francs en premier ressort.

sans faire loi d'une façon absolue, déterminera le plus souvent la conviction du juge au sujet de la réalité de la créance.

Souvent, à la campagne, le paiement s'exécute *en nature* et de la part d'une cliente de la ville ou des champs, vous accepterez sans vergogne, œufs, poulets et autres oiseaux de basse-cour. A ce propos, vous connaissez probablement un usage implanté dans le Midi, et qui règne peut-être ailleurs : quand dans un bureau de placement, vous avez choisi une nourrice pour une de vos clientes, la placeuse se croit obligée de vous faire un cadeau. A mon arrivée à Toulouse, j'ai été très surpris de cette coutume et à plusieurs reprises j'ai refusé des dons en nature de ce genre. Je vous engage à en faire autant. Cette sorte de commission acceptée par vous, pourrait être fort mal interprétée dans le public, et on pourrait croire que vous aliénez votre indépendance et souscrivez à un mauvais choix, pour une paire de canards ou une pièce de gibier.

Dans le même ordre d'idée, je vous signale que certaines maisons de commerce peu scrupuleuses vous feront, par lettre ou par visite, des propositions tendant à vous faire accepter une remise sur les produits pharmaceutiques, sur les bandages ou appareils que vous pourriez placer dans votre clientèle. Repoussez toujours ce *compérage* dont les bénéfices sont aussi illusoires que malhonnêtes.

En résumé, montrez-vous, dans ces questions d'argent, aussi éloignées d'un amour excessif du gain que d'un désintéressement déplacé.

II. — Qualités de la sage-femme.

Opinions de Moschion, de Raulin. — La propreté est la qualité maîtresse. — Nécessité d'une bonne tenue morale qui fait éviter les réclames dans les journaux, les usurpations de titre, le racolage de la clientèle, le bavardage chez les clients, etc.

C'est surtout vis-à-vis de la clientèle que l'importance des qualités physiques, intellec-

tuelles et morales de la sage-femme se fait sentir. Aussi, est-il indispensable qu'elle possède quelques-unes de ces qualités fondamentales qui sont indispensables à tous ceux qui se rapprochent de la profession médicale : bonté, dévouement, patience, discrétion, etc., etc. Moschion qui écrivit le plus ancien traité d'obstétrique qui nous soit parvenu, en latin, se demande : « Quelle est la sage-femme la plus capable que l'on puisse souhaiter ». Et il répond : « Celle qui a fait des études littéraires, qui a de l'intelligence et une mémoire assez fidèle : elle doit être studieuse, active, forte, ne présenter aucune infirmité, aucune maladie, ne pas être colère ni tracassière. Il faut qu'elle soit, en outre, compatissante, sobre, pudique, pénétrante, tranquille, prudente et non avare ; exempte de coquetterie, elle sera troussée comme un homme ».

Dans *les instructions succinctes sur les accouchements en faveur des sages-femmes de province*, écrites par Raulin, en 1770, nous lisons que « les sages-femmes doi-

vent être décentes, modestes, de bonnes mœurs, secrètes, désintéressées, régulières dans leur conduite et au-dessus de tout soupçon ».

Avec toutes ces qualités, on doit pouvoir faire son chemin de par le monde. Il en est cependant une, dont Moschion ne connaissait pas l'importance et qui, à mes yeux, prime toutes les autres, c'est *la propreté*, propreté rigoureuse, sans laquelle il ne peut y avoir ni asepsie, ni garantie pour vos accouchées et qui doit s'étendre jusqu'aux plus minutieux détails. Que de fois, ici-même, j'ai pu porter, sur l'avenir de certaines élèves, une horoscope infailible : Quand, sous son uniforme, jadis blanc, j'en voyais quelqu'une, les cheveux dépeignés, le tablier et la blouse souillés de tâches, les manches traînant partout, les mains douteuses et les ongles en deuil, il m'était aisé de diagnostiquer une mauvaise élève et de prévoir que cette mauvaise élève deviendrait *une mauvaise sage-femme*. Je ne me suis pour ainsi dire jamais trompé. La propreté qui

est indispensable à tout le monde est à coup sûr la qualité maîtresse de la sage-femme, celle dont l'absence annihile toutes les autres.

Moschion recommande aux sages-femmes d'être *sobres*. Je ne vous ferai pas l'injure d'insister sur cette recommandation. Il s'en faut cependant que toutes vos devancières aient eu une profonde horreur pour le vin. J'ai eu la curiosité, en effet, de feuilleter quelques parchemins des siècles passés et j'ai trouvé dans un rapport officiel adressé à l'intendant du Languedoc, que certaine sage-femme, exerçant, vers 1786, à Vieille-vigne, petite localité près de Villefranche — notre compatriote, par conséquent — « employait les liqueurs fortes pour faciliter l'accouchement ». Il est probable qu'elle les employait surtout pour son propre compte.

Je ne serai pas plus exigeant que Moschion et Raulin et je ne réclamerai pas de vous d'autres qualités, de peur de vous voir m'appliquer (en la modifiant un peu) la

phrase de La Bruyère : « Aux qualités qu'on réclame d'une sage-femme, combien d'accoucheurs seraient dignes de l'être ! ».

J'insisterai seulement sur la *bonne tenue* ; et ici je ne parle pas de la tenue courante, c'est-à-dire de la mise extérieure ; votre bon goût ne s'accommodera jamais de toilettes voyantes, tapageuses, qui seraient trop en contradiction avec la réserve d'une honnête sage-femme et avec les conseils de Moschion ! Non ! J'envisage ici la *tenue morale*, c'est-à-dire, cette fermeté de principes, cette rigueur de conduite qui n'admet aucune compromission, aucune accointance louche. C'est ainsi qu'une bonne tenue morale me paraît incompatible avec les *annonces* ou les *réclames* faites dans les journaux, surtout, bien entendu, quand il s'agit d'exercice illégal de la médecine. Je sais que des sages-femmes parfaitement honorables ont recours à ces procédés, mais, pour ma part, je les réproouve ; car je pense qu'il y a pour une sage-femme d'autres moyens plus corrects de se faire connaître, et que c'est un

mince honneur que de figurer dans les colonnes des journaux entre l'annonce d'un remède guérissant à coup sûr « les écoulements les plus invétérés » et la réclame d'une somnambule extra-lucide.

De même, ne vous parez pas des plumes du paon et n'usurpez pas de titres auxquels vous n'avez pas droit. J'ai reçu, il y a peu de temps, la carte d'une de mes anciennes élèves qui, de sa propre autorité, s'était proclamée elle-même *lauréat de la Faculté*, alors qu'en réalité elle n'avait été reçue à son examen que grâce à une indulgence extrême, je dirai même coupable, du jury.

Sur une plaque grande comme une porte cochère, une autre sage-femme ayant fait ses études à Paris, inscrit en gros caractères dorés : *Faculté de médecine de Paris*, comme si son cabinet était la succursale directe de la célèbre Faculté.

N'espérez pas attirer la clientèle ni par ce moyen, ni par les dimensions exagérées de votre plaque. C'est un miroir aux alouettes

qui ne fascine plus personne ; indiquez, si vous le voulez, votre domicile et vos heures de consultations, mais sans chercher à attirer les regards ; vous ne feriez que soulever des réflexions qui ne seraient certainement pas à votre avantage.

Au nom de cette même tenue morale, ne vous livrez pas au racolage de la clientèle ; ne faites pas de réclame détournée, soit par vous-même, soit par votre famille. J'ai su que le père d'une de mes élèves, appelé par sa profession à voyager souvent, n'oubliait jamais de laisser dans le wagon qu'il quittait, une carte de sa fille portant le nom, la profession et l'adresse !

D'autres distribueront ou feront distribuer leurs cartes chez les fournisseurs, boucher, épicier, dans les bureaux de tabac, etc. Enfin, on en a vu même, de ces cartes de sages-femmes, accolées aux glaces des cabinets particuliers !

Pour la même raison, et quoique la gravité en soit moindre, vous ferez bien de vous interdire tout bavardage chez les clien-

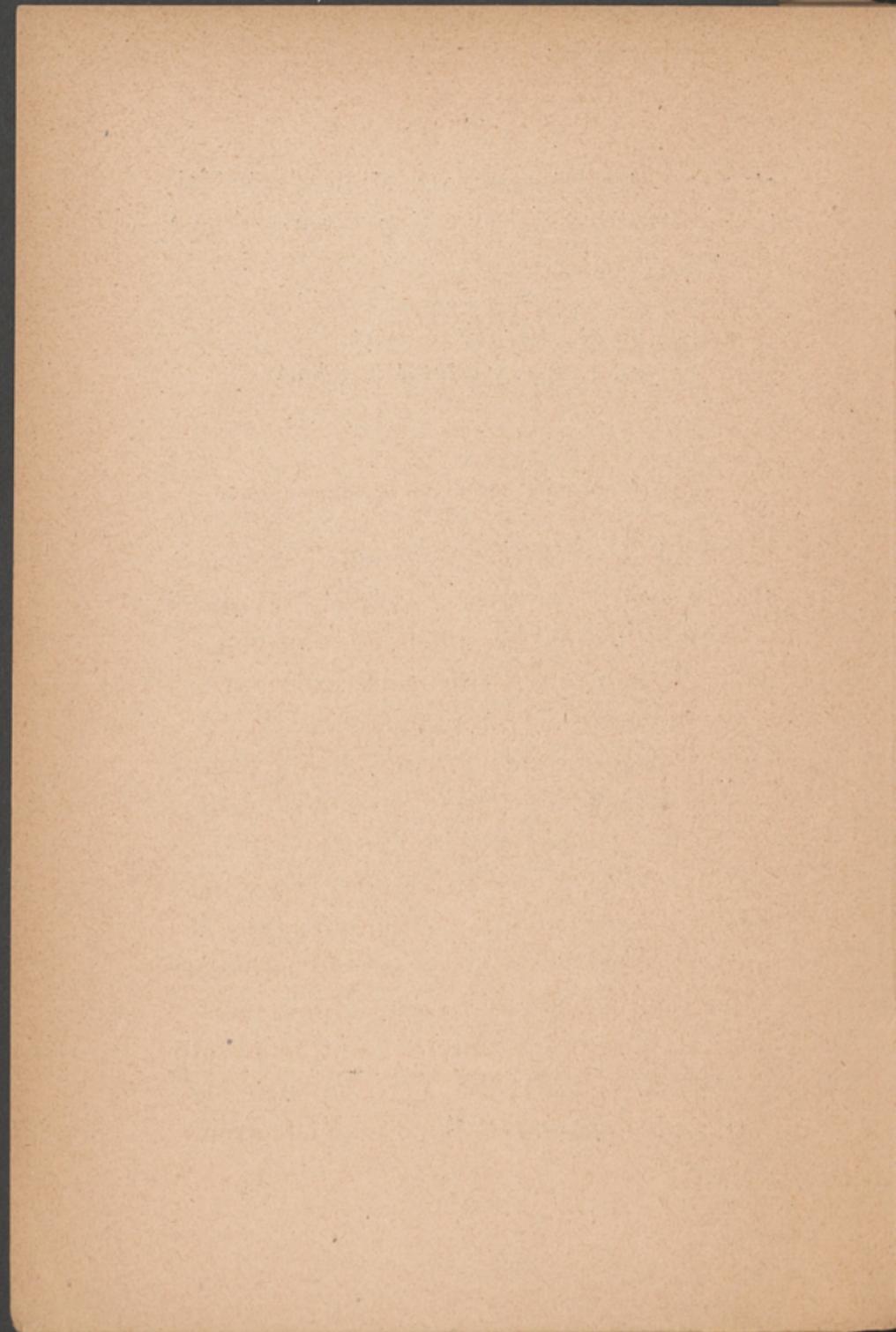
tes. « Un grave défaut de tenue consiste, pour certains médecins, à *bavarder* trop dans le monde sur leur profession, à parler trop des cas qu'ils ont vus, des remèdes qu'ils emploient, à laisser raconter sur leurs confrères des anecdotes peu flatteuses sans protester. Cela déconsidère la profession. » (Le Gendre et Lepage). Ce tableau appliqué aux sages-femmes est encore plus exact.

De telles habitudes, malheureusement trop répandues, ne concordent nullement avec la réserve et la discrétion professionnelles, dont je vous ai déjà montré toute l'importance à propos du « secret médical » (chap I). Elles sont, de plus, infiniment maladroites, car les personnes devant lesquelles vous vous livrez ainsi à ces intempérances de langue, se disent que bientôt elles en seront, elles aussi, les victimes. Donc la dignité de votre profession et votre propre intérêt vous incitent à éviter les caquets indiscrets. Laissez aux hommes ce défaut, qu'on a tort de représenter comme appartenant exclusivement au sexe faible

et, par votre retenue sage et prudente, faites mentir les deux vers bien connus de La Fontaine (1) :

Rien ne pèse tant qu'un secret,
Le porter loin est difficile aux dames.

(1) *Les femmes et le secret.*



CONCLUSIONS

Importance du rôle social de la sage-femme.

Tel est l'idéal, élevé certes, mais non inaccessible, que je propose à vos aspirations, idéal, dans lequel les soucis de l'existence matérielle sauront s'allier à des préoccupations plus nobles et plus généreuses.

Dans l'exercice de votre profession, vous devez trouver d'abord une rétribution légitime de vos études et de votre travail. La clientèle, vous vous en doutez bien, ne viendra probablement pas tout de suite; il vous sera sans doute nécessaire de faire un stage d'attente, surtout dans les villes, mais, patience ! le public est moins aveugle qu'on ne le dit et ne tarde pas à reconnaître le savoir professionnel d'une sage-femme.

L'honnêteté laborieuse, la connaissance approfondie du métier finissent toujours par s'imposer; et, en réalité, on peut dire qu'ON A LA CLIENTÈLE QU'ON MÉRITE.

Mais ce ne sont pas les seuls bénéfices que vous retirerez de votre profession. Vous ne pouvez manquer de recueillir en outre les satisfactions sans nombre qui naissent du devoir accompli, du bien répandu autour de soi et qui constituent la plus belle et la plus enviable des récompenses. Et, s'il ne vous est pas permis d'espérer la glorieuse carrière de Louyse Bourgeois, qui fut surnommée de son vivant l'*accoucheuse des Reines* et la *Reine des accoucheuses*, vous pourrez du moins, chacune dans votre sphère, conquérir votre place au soleil, et, au milieu de l'estime et de la reconnaissance publiques, remplir votre rôle social fait d'abnégation, de travail et de dévouement à l'humanité.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

Lacune dans l'instruction des sages-femmes. — But de ce manuel. — Division du sujet.....	5
--	---

CHAPITRE I.

Rapports avec la Loi

1. EXERCICE LÉGAL ET ILLÉGAL DE LA PROFESSION. Sages-femmes de 1 ^{re} et 2 ^e classe. — Enregistrement du diplôme. — Poursuites dans le cas d'exercice illégal.....	9
2. RESPONSABILITÉ PERSONNELLE. L'homicide par imprudence. — Un préjudice causé par une faute lourde, la transmission de la syphilis engagent la responsabilité de la sage-femme. — Exemples.	13
3. EMPLOI DES INSTRUMENTS. « Le droit au forceps ». — Ce qu'il faut en penser. — Instruments dont l'usage est permis.....	16
4. PRESCRIPTION DES MÉDICAMENTS. Médicaments permis, tolérés. — Manière de formuler.....	25
5. DÉCLARATION DE NAISSANCE. Enfant légitime et illégitime ; la mention « Père et mère inconnus » est légale. — Déclaration des embryons.....	28
6. DÉCLARATION OBLIGATOIRE DES MALADIES.....	31

7. PLACEMENT DES NOURRICES. Violation de la loi Roussel ; Conséquences pour l'enfant.....	32
8. AVORTEMENT PROVOQUÉ (a) Avortement criminel — (b) Avortement involontaire ; comment l'éviter ? — (c) Avortement thérapeutique.....	34
9. MAISONS D'ACCOUchemENTS.....	39
10. SECRET PROFESSIONNEL. Définition ; nombreux exemples ; nécessité du secret. — Serment de Montpellier.....	40

CHAPITRE II.

Rapports avec les médecins et les autres sages-femmes

A. AVEC LES MÉDECINS :

1. RAPPORTS EN GÉNÉRAL. Dangers de la rivalité entre médecins et sages-femmes.....	47
2. CHOIX ET APPEL D'UN MÉDECIN. Quand faut-il appeler un médecin ? Lequel ? — La sage-femme est son auxiliaire naturel ; bon ou mauvais auxiliaire. — Que doit-elle faire pendant, après l'intervention ? — Rôle de la garde	49
3. EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE. Traitement des maladies des femmes et des enfants. Leurs inconvénients et leur danger : crainte du code, intérêt personnel, raisons d'humanité	55

B. AVEC LES AUTRES SAGES-FEMMES :

Nécessité de la confraternité, remplacements. — Cours de perfectionnement. — Syndicats professionnels.....	59
--	----

CHAPITRE III

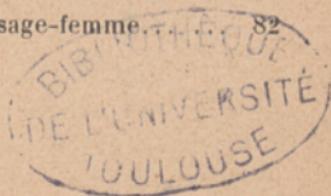
Rapports avec la clientèle

GÉNÉRALITÉS.

1. HONORAIRES. Impossibilité d'un tarif unique ; sur quelles bases l'établir ? Comment se faire payer ? Si les moyens de persuasion échouent, ne pas hésiter à recourir à l'action judiciaire ; utilité du carnet de visites quotidiennes. — Concurrency, accouchements au rabais. — Qu'entend-on par prescription ? par privilège ? Cadeaux des placeuses, remise des maisons de commerce. . . . 64
2. QUALITÉS DE LA SAGE-FEMME. Opinions de Moschion, de Raulin. — La *propreté* est la qualité maîtresse. — Nécessité d'une *bonne tenue morale* qui fait éviter les réclames dans les journaux, les usurpations de titre, le racolage de la clientèle, le bavardage chez les clients, etc. . . : 73

CONCLUSIONS

Importance du rôle social de la sage-femme. 82



LYON

TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE J. PRUDHOMME
Cours Gambetta, 32

A. POINAT, Éditeur, rue Royer-Collard, 4, Paris (V^e)

et 9, rue de Marseille, à Lyon

PUBLICATIONS MÉDICALES ET SCIENTIFIQUES

L'ART D'ÉLEVER LE NOUVEAU-NÉ

(7^e ÉDITION)

Par le **Dr MAGNUS**

Un vol. in-16, 192 pages, avec 8 figures. 1 fr. 50

L'accoucheur et la sage-femme trouveront là le véritable *valet-mecum* à recommander aux jeunes mères pour les guider dans l'éducation de leur nourrisson.

Sous une forme familière l'auteur expose de la façon la plus pratique les soins d'hygiène à donner au nouveau-né et tout ce qu'il y a à faire pour lui assurer une bonne alimentation et le préserver des maladies qui le menacent dès son entrée dans la vie.

Un premier chapitre traite *des suites de couches*. Un second chapitre — le plus important de tous — *de l'allaitement, de la nourriture de l'enfant et des accidents digestifs*. Dans un troisième chapitre, on passe en revue tout ce qui concerne *l'hygiène de l'enfant*, en même temps qu'on donne *les notions indispensables à connaître sur le fonctionnement de ses organes*, puisque les soins hygiéniques n'ont d'autre but que d'assurer ce fonctionnement d'une façon parfaite. On indique au fur et à mesure *les maladies dont les organes peuvent être atteints*. Un dernier chapitre, plus court, fait connaître les autres *maladies du nourrisson* qui n'auront pas trouvé leur place naturelle dans les chapitres précédents. — Enfin l'ouvrage est suivi d'un *Carnet d'accroissement* comprenant des tableaux où l'on inscrira régulièrement le poids, la taille, les dates de sortie des dents et les maladies de l'enfant.

C'est réellement une œuvre de vulgarisation par excellence, bonne à mettre entre les mains de tous, qui de près ou de loin, occupent des enfants en France.





